

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, ...
C

Projet de

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

établissant des règles détaillées relatives à la qualification de l'équipage de cabine qui participe à des exploitations commerciales et modifiant le règlement (UE) n° .../... de la Commission établissant des règles détaillées applicables au personnel d'aviation civile visé par le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Projet de

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

établissant des règles détaillées relatives à la qualification de l'équipage de cabine qui participe à des exploitations commerciales et modifiant le règlement (UE) n° .../... de la Commission établissant des règles détaillées applicables au personnel d'aviation civile visé par le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 216/2008 vise à établir et à maintenir un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile en Europe. Ledit règlement prévoit les moyens d'atteindre cet objectif, ainsi que d'autres dans le domaine de la sécurité aérienne civile.
- (2) Les membres d'équipage de cabine qui participent à l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles pertinentes visées par l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008. Conformément à ce règlement, les membres d'équipage de cabine sont en permanence physiquement aptes et compétents pour exercer les tâches de sécurité qui leur sont attribuées; ceux qui participent à une exploitation commerciale sont titulaires d'un certificat tel qu'initialement défini à l'annexe III, sous-partie O, point d), de l'OPS 1.1005, du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile².
- (3) Le règlement (CE) n° 216/2008 exige de la Commission d'adopter les modalités d'exécution nécessaires pour l'octroi de licences aux pilotes, la qualification des équipages de cabine et l'évaluation de leur aptitude médicale. Le règlement (UE) n° .../... établit lesdites modalités d'exécution, sans néanmoins couvrir les aspects liés à la qualification de l'équipage de cabine et au certificat qui lui est associé. Le présent règlement modifie donc le règlement (UE) n° .../... pour y inclure ces aspects spécifiques.

¹ JO L 79, 13.3.2008, p. 1.

² JO L 373, 31.12.1991, p. 4. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/2002 (JO L 240, 7.9.2002, p. 1).

- (4) Il convient d'accorder suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour qu'elles s'adaptent à ce nouveau cadre et reconnaissent, sous certaines conditions, la validité des certificats de formation à la sécurité délivrés à des membres d'équipage de cabine avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) Pour assurer une transition progressive et un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile au sein de l'Union, les modalités d'exécution devraient refléter l'état actuel de la technique, et notamment les meilleures pratiques, ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le domaine de la formation du personnel navigant. Il faudrait par conséquent prendre en compte le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, les exigences techniques et les procédures administratives convenues par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après «OACI») et les Autorités européennes conjointes de l'aviation en vigueur jusqu'au 30 juin 2009, ainsi que la législation existante propre à un environnement national spécifique.
- (6) Les mesures spécifiées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 relatives au certificat de formation à la sécurité que doivent détenir les membres d'équipage de cabine sont supprimées conformément à l'article 69, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 216/2008. Les mesures adoptées par le présent règlement doivent être considérées comme les mesures correspondantes.
- (7) L'Agence européenne de sécurité aérienne (ci-après «l'Agence») a préparé un projet de modalités d'exécution et l'a soumis à la Commission sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° .../... de la Commission est modifié comme suit:

1. À l'article premier, le point suivant est ajouté:
 - «6. aux conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de révocation du certificat de membre d'équipage de cabine, ainsi que les privilèges et les responsabilités des titulaires d'un certificat de membre d'équipage de cabine.»
2. À l'article 2, le point suivant est ajouté:
 - «(11) “membre d'équipage de cabine”, un membre d'équipage disposant de qualifications appropriées, autres que celles de membre d'équipage de conduite ou d'équipage technique, à qui un exploitant confie des tâches liées à la sécurité des passagers et du vol pendant l'exploitation».
3. L'article suivant est inséré:

Qualification de l'équipage de cabine et certificat associé

1. Les membres d'équipage de cabine participant à une exploitation commerciale d'un aéronef visé à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 216/2008 doivent être qualifiés et être titulaires d'un certificat associé conformément aux exigences techniques et aux procédures administratives établies à l'annexe V.
2. Les membres d'équipage de cabine qui sont titulaires, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un certificat de formation à la sécurité délivré conformément au règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil³ (ci-après «EU-OPS»):
 - (a) sont considérés conformes au présent règlement s'ils satisfont aux exigences applicables de l'EU-OPS en matière de formation, de contrôle et d'expérience récente; ou
 - (b) s'ils ne satisfont pas aux exigences applicables de l'EU-OPS en matière de formation, de contrôle et d'expérience récente, ils doivent accomplir toutes les formations et subir tous les contrôles nécessaires pour être reconnus conformes au présent règlement; ou
 - (c) s'ils n'ont pas à leur actif une expérience de plus de cinq ans en exploitation commerciale sur avion, ils doivent suivre la formation initiale et réussir l'examen associé, comme exigé par l'annexe V, avant d'être reconnus en conformité avec le présent règlement.
3. Les États membres doivent remplacer les certificats de formation à la sécurité délivrés conformément à l'EU-OPS par des certificats de membre d'équipage de cabine selon le format établi à la partie-AR, pour le 8 avril 2017 au plus tard.
4. Les membres d'équipage de cabine prenant part à des exploitations commerciales d'hélicoptères au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement:
 - (a) sont réputés en conformité avec les exigences de formation initiale reprises à l'annexe V s'ils satisfont aux clauses applicables des exigences de navigabilité commune en matière de formation, de contrôle et d'expérience récente dans le domaine du transport aérien commercial en hélicoptère; ou
 - (b) s'ils ne satisfont pas aux exigences applicables en matière de formation, de contrôle et d'expérience récente, ils doivent accomplir toutes les formations et les contrôles nécessaires à une exploitation sur hélicoptère, à l'exception de la formation initiale, avant d'être réputés conformes au présent règlement; ou

³ JO L 373, 31.12.1991, pages 4 à 8.

- (c) s'ils n'ont pas à leur actif une expérience de plus de cinq ans en exploitation commerciale sur hélicoptère, ils doivent suivre la formation initiale et réussir l'examen associé, comme exigé par l'annexe V, avant d'être réputés en conformité avec le présent règlement.
- 5. Les États membres doivent délivrer des certificats de membre d'équipage de cabine selon le format établi dans la partie-AR à tous les membres d'équipage de cabine participant à des exploitations commerciales d'hélicoptères, pour le 8 avril 2013 au plus tard.
- 4. Une nouvelle annexe V telle qu'établie à l'annexe du présent règlement est insérée.

Article 2

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
Il est applicable à partir du 8 avril 2012.
- 2. En dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les clauses du paragraphe CC.GEN.030 (*documents et archivage*) de l'annexe V jusqu'au 8 avril 2014.
- 3. En dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les clauses du présent règlement aux membres d'équipage de cabine prenant part à des exploitations d'hélicoptères jusqu'au 8 avril 2014.
- 4. En cas d'application des clauses du paragraphe 2 ou 3 par un État membre, il en notifiera la Commission et l'Agence. La notification décrira les raisons d'une telle dérogation, ainsi que le programme de mise en œuvre reprenant les actions prévues et le planning associé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, [...]

Pour la Commission

[...]

Le Président

ANNEXE V

Qualification des membres d'équipage de cabine participant à des exploitations d'aéronefs à des fins de transport aérien commercial

[PARTIE-CC]

SOUS-PARTIE GEN - EXIGENCES GÉNÉRALES

CC.GEN.001 Autorité compétente

Aux fins de la présente partie, l'autorité compétente sera l'autorité désignée par l'État membre auprès de laquelle une personne sollicite la délivrance d'un certificat de membre d'équipage de cabine.

CC.GEN.005 Champ d'application

La présente partie établit les exigences relatives à la délivrance du certificat de membre d'équipage de cabine, ainsi que les conditions de validité et d'utilisation du certificat par son titulaire.

CC.GEN.015 Demande de certificat de membre d'équipage de cabine

La demande de certificat de membre d'équipage de cabine est introduite selon la forme et la manière établies par l'autorité compétente.

CC.GEN.020 Âge minimum

Un candidat à l'obtention d'un certificat de membre d'équipage de cabine aura au moins 18 ans révolus.

CC.GEN.025 Privilèges et conditions

- (a) Les privilèges des titulaires d'un certificat de membre d'équipage de cabine consistent à remplir les fonctions de membres d'équipage de cabine dans l'exploitation, à des fins de transport aérien commercial, d'aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 216/2008.
- (b) Les membres d'équipage de cabine peuvent exercer les privilèges spécifiés au point a), pour autant qu'ils:
 - (1) soient titulaires d'un certificat de membre d'équipage de cabine valide comme spécifié au paragraphe CC.CCA.105; et
 - (2) satisfassent aux sections CC.GEN.030 et CC.TRA.225, ainsi qu'aux exigences applicables de la partie-MED.

CC.GEN.030 Documents et archivage

- (a) Aux fins de démontrer la conformité avec les exigences applicables visées au paragraphe CC.GEN.025, point b), chaque titulaire devra conserver et produire sur demande le dossier de formation et de contrôle associé à sa/ses qualification(s) relative(s) au(x) type(s) d'aéronef(s) ou à la/aux variante(s) qui le concernent, sauf si l'exploitant qui a recours à ses services conserve de tels dossiers et peut les mettre rapidement à disposition sur simple demande d'une autorité ou du titulaire.
- (b) Lorsqu'ils exercent les privilèges associés, les titulaires doivent être en possession physique du certificat de membre d'équipage de cabine, ainsi que de la liste de leurs qualifications relatives au type d'aéronef ou à la variante, fournie par le/les exploitant(s) ayant recours à leurs services.

SOUS-PARTIE CCA - EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU CERTIFICAT DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE DE CABINE

CC.CCA.100 Délivrance du certificat de membre d'équipage de cabine

- (a) Les certificats de membre d'équipage de cabine ne seront délivrés qu'aux candidats qui ont réussi l'examen au terme de la formation initiale, conformément à la présente partie.
- (b) Les certificats de membre d'équipage de cabine seront délivrés conformément au paragraphe AR.CC.200:
 - (1) par l'autorité compétente; ou
 - (2) par un organisme agréé pour ce faire par l'autorité compétente.

CC.CCA.105 Validité du certificat de membre d'équipage de cabine

Le certificat de membre d'équipage de cabine sera délivré pour une durée illimitée et restera valide sauf:

- (a) s'il est suspendu ou révoqué par l'autorité compétente; ou
- (b) si son titulaire n'a pas exercé les privilèges associés sur au moins un type d'aéronef au cours des 60 mois qui précèdent.

CC.CCA.110 Suspension et révocation du certificat de membre d'équipage de cabine

- (a) Si les titulaires ne satisfont pas à la présente partie, leur certificat de membre d'équipage de cabine peut être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente conformément au paragraphe AR.GEN.355.
- (b) En cas de suspension ou de révocation de leur certificat de membre d'équipage de cabine par l'autorité compétente, les titulaires:
 - (1) doivent être informés par écrit de cette décision et de leur droit de faire appel, conformément à la loi nationale en vigueur;
 - (2) n'exercent pas les privilèges que leur donne leur certificat de membre d'équipage de cabine;
 - (3) doivent en informer sans délai le/les exploitant(s) qui ont recours à leurs services; et
 - (4) doivent renvoyer leur certificat conformément à la procédure applicable établie par l'autorité compétente.

SOUS-PARTIE TRA - EXIGENCES EN TERMES DE FORMATION APPLICABLES AUX CANDIDATS À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE DE CABINE ET AUX TITULAIRES D'UN TEL CERTIFICAT

CC.TRA.215 Dispositif de formation

La formation exigée par la présente partie:

- (a) est dispensée par des organismes de formation ou des exploitants de transport aérien commercial, agréés pour ce faire par l'autorité compétente conformément au paragraphe AR.CC.200;
- (b) est dispensée par du personnel correctement qualifié pour les matières de la formation à couvrir; et
- (c) est menée selon un programme et un plan de formation documentés dans l'agrément de l'organisme.

CC.TRA.220 Formation initiale et examen

- (a) Les candidats à l'obtention d'un certificat de membre d'équipage de cabine doivent suivre une formation initiale aux fins de se familiariser avec l'environnement aéronautique et d'acquérir des connaissances générales et des compétences de base suffisantes pour remplir leurs tâches et prendre les responsabilités liées à la sécurité des passagers et du vol dans des conditions de vol normales, anormales et d'urgence.
- (b) Le programme de la formation initiale couvre au moins les matières spécifiées à l'appendice 1 de la présente partie. Il inclut une formation théorique et pratique.
- (c) Les candidats à l'obtention d'un certificat de membre d'équipage de cabine doivent se soumettre à un examen couvrant tous les sujets du programme de formation spécifié au point b), à l'exception de la formation à la gestion des ressources d'équipage (CRM), pour faire la preuve qu'ils ont atteint le niveau de connaissances et de compétences exigé au point a).

CC.TRA.225 Qualification(s) par type d'aéronef ou par variante

- (a) Les titulaires d'un certificat de membre d'équipage de cabine valide ne peuvent exercer leurs activités sur un aéronef que s'ils sont qualifiés conformément aux exigences applicables de la partie-CAT.
- (b) Pour être qualifié pour un type d'aéronef ou une variante, le titulaire:
 - (1) satisfera aux exigences applicables en matière de formation, de contrôle et de validité, qui couvrent de manière pertinente les aéronefs à exploiter:
 - (i) formation propre à un type d'aéronef, formation de conversion d'un exploitant; et familiarisation;
 - (ii) formation aux différences;
 - (iii) maintien des compétences; et
 - (2) aura exercé son activité sur le type d'aéronef au cours des six mois précédents, ou aura accompli le stage de remise à niveau pertinent et passé le contrôle correspondant avant d'exercer à nouveau sur ce type d'aéronef.

Appendice 1 à la partie-CC

Formation initiale et examen

PROGRAMME DE FORMATION

Le programme de la formation initiale doit au moins inclure les matières suivantes:

1. *Connaissance générale et théorique de l'aviation et des règles d'aviation couvrant tous les éléments applicables aux tâches et/ou responsabilités exigées d'un équipage de cabine:*
 - 1.1. une connaissance générale pertinente de la terminologie de l'aéronautique, de la théorie du vol, des règles de répartition des passagers, des zones d'exploitation, de la météorologie et des effets d'une contamination des surfaces;
 - 1.2. les règlements aéronautiques propres à l'équipage de cabine et le rôle de l'autorité compétente;

- 1.3 les tâches et responsabilités de l'équipage de cabine en cours d'exploitation et la nécessité de réagir rapidement et efficacement aux situations d'urgence;
- 1.4 une compétence et une aptitude physique permanentes pour exercer des fonctions de membre d'équipage de cabine, notamment en ce qui concerne les limitations de temps de vol et de service et les exigences en matière de repos;
- 1.5 l'importance de veiller à ce que les documents et manuels pertinents soient à jour et comportent les modifications fournies par l'exploitant le cas échéant;
- 1.6 l'importance que revêt l'exécution des tâches par l'équipage de cabine conformément au manuel d'exploitation de l'exploitant;
- 1.7 l'importance du briefing avant le vol de l'équipage de cabine et la communication des informations de sécurité requises pour remplir leurs tâches spécifiques; et
- 1.8 l'importance d'identifier les circonstances dans lesquelles les membres de l'équipage de cabine ont la faculté et la responsabilité de déclencher une évacuation et d'autres procédures d'urgence.

2. *Communication:*

Au cours de la formation, l'accent sera mis sur l'importance que revêt une communication efficace entre l'équipage de cabine et l'équipage de conduite, notamment en matière technique, et concernant l'utilisation d'une langue et d'une terminologie communes.

3. *Cours d'initiation aux facteurs humains (HF) en aéronautique et à la gestion des ressources d'équipage (CRM)*

Ce cours sera dispensé par au moins un instructeur de CRM pour les membres d'équipage de cabine. Les éléments de la formation seront couverts en profondeur et incluront au moins les éléments suivants:

- 3.1. *Généralités:* facteurs humains en aviation, instruction générale relative aux principes et objectifs de la CRM, performances et limites humaines;
- 3.2. *Du point de vue de chaque membre d'équipage de cabine:* perception de soi, erreur humaine et fiabilité, attitudes et comportements, autoévaluation; stress et gestion du stress; fatigue et vigilance; confiance en soi; évaluation de la situation, acquisition et traitement des informations.

4. *Prise en charge des passagers et surveillance de la cabine:*

- 4.1 l'importance de l'attribution correcte des sièges par rapport à la masse et au centrage de l'avion, des catégories spéciales de passagers et de la nécessité d'installer des passagers valides près des sorties non surveillées;
- 4.2 règles relatives à l'arrimage adéquat des bagages de cabine et des éléments nécessaires au service de cabine, ainsi que le danger qu'ils peuvent comporter pour les occupants de la cabine, ou qu'ils peuvent entraîner en obstruant ou endommageant l'équipement de secours ou les sorties de l'aéronef;
- 4.3 conseils concernant la détection et la gestion des passagers qui sont, ou deviennent, ivres, qui sont sous l'emprise d'une drogue ou ont un comportement agressif;
- 4.4 précautions à prendre lorsque des animaux vivants sont transportés dans la cabine;
- 4.5 tâches à mettre en œuvre en cas de turbulences, y compris la sécurisation de la cabine; et
- 4.6 méthodes de motivation des passagers et de gestion des foules, nécessaires pour accélérer une évacuation d'urgence.

5. *Aspects aéromédicaux et premiers secours:*
- 5.1 instructions générales relatives aux aspects aéromédicaux et à la survie;
 - 5.2 les effets physiologiques du vol, en mettant un accent particulier sur l'hypoxie et les besoins en oxygène;
 - 5.3 notions de premiers secours, notamment en ce qui concerne:
 - a. le mal de l'air;
 - b. l'hyperventilation;
 - c. les brûlures;
 - d. les plaies;
 - e. les pertes de conscience; et
 - f. les fractures et les blessures des tissus mous;
 - 5.4 les urgences médicales en vol et les premiers secours associés, couvrant au moins:
 - a. l'asthme;
 - b. le stress et les réactions allergiques;
 - c. les états de choc;
 - d. le diabète;
 - e. l'étouffement;
 - f. l'épilepsie;
 - g. l'accouchement;
 - h. les attaques; et
 - i. les crises cardiaques;
 - 5.5. l'utilisation de matériel adéquat, notamment l'oxygène de premiers secours, les trousse de premiers secours et les trousse médicales d'urgence, ainsi que leur contenu;
 - 5.6 formation pratique de réanimation cardio-pulmonaire pour chaque membre d'équipage de cabine, à l'aide d'un mannequin prévu à cet effet et en prenant en compte les caractéristiques de l'environnement d'un aéronef; et
 - 5.7 la santé et l'hygiène en voyage, y compris:
 - a. l'hygiène à bord;
 - b. le risque de contacts avec des maladies infectieuses et les moyens visant à réduire de tels risques;
 - c. la manipulation de déchets hospitaliers;
 - d. la désinfection de l'aéronef;
 - e. la prise en charge d'un décès à bord; et
 - f. la gestion de la vigilance, les effets physiologiques de la fatigue, la physiologie du sommeil, le rythme cardiaque et les changements de fuseaux horaires.

6. *Substances dangereuses:*
 - 6.1 principes généraux,
 - 6.2 importance des procédures et des rapports; et
 - 6.3 emballages et limites applicables.
7. *Aspects sécuritaires généraux en aéronautique, notamment la sensibilisation aux clauses établies par le règlement (CE) n° 300/2008.*
8. *Formation à la lutte contre le feu et la fumée:*
 - 8.1 mettre l'accent sur la responsabilité de l'équipage de cabine de réagir rapidement à des situations d'urgence en cas d'incendie et de dégagement de fumée et insister plus particulièrement sur l'importance d'identifier le véritable foyer de l'incendie;
 - 8.2 l'importance de l'information immédiate de l'équipage de conduite, et des actions spécifiques requises pour la coordination et l'assistance dès la détection d'un incendie ou d'un dégagement de fumée;
 - 8.3 la nécessité de contrôler fréquemment les zones présentant un risque d'incendie, notamment les toilettes, ainsi que les détecteurs de fumée correspondants;
 - 8.4 la classification des incendies, ainsi que des agents d'extinction et des procédures appropriés à des situations d'incendie spécifiques, les techniques de mise en œuvre des agents d'extinction, les conséquences d'une utilisation inadéquate et leur utilisation dans un espace confiné; et
 - 8.5 les procédures générales des services d'urgence au sol dans les aérodromes.
9. *Formation à la survie:*
 - 9.1 formation à la survie au sol, notamment en environnements hostiles (par exemple, région polaire, désert ou jungle);
 - 9.2 formation à la survie en milieu aquatique, notamment le revêtement et l'utilisation dans l'eau d'un équipement personnel de flottaison et l'utilisation de radeaux de sauvetage ou de matériel similaire, ainsi que des exercices pratiques dans l'eau.